

Produits phytopharmaceutiques: création d'un certificat complémentaire de protection

1994/0285(COD) - 27/11/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend les quatre amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture sur lesquels la Commission avait marqué son accord, à savoir: - que la recherche pharmaceutique contribue à l'amélioration de la production et de l'obtention d'aliments de bonne qualité à des prix abordables; - que la compétitivité du secteur phytopharmaceutique exige que l'innovation bénéficie d'une protection équivalente à celle octroyée aux médicaments par le règlement 1768/92/CEE; - qu'un des objectifs du certificat complémentaire de protection consiste à placer l'industrie européenne dans les mêmes conditions de compétitivité que ses homologues nord-américains et japonais. Pour le reste, le Conseil a intégralement repris les améliorations techniques du texte apportées par la Commission dans sa proposition modifiée.